

VILLE
D'ARS-SUR-MOSELLE
République Française
Département de la Moselle



Arrondissement de Metz

PROCES-VERBAL VALANT COMPTE-RENDU
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le 1^{er} Décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la Présidence de M. Pascal HODY, 1^{er} Adjoint au Maire, puis de Madame Andrée FOUHL, Conseillère Municipale la plus âgée et enfin de M. Pascal HODY, élu Maire en cours de séance.

Etaient présents :

Mme Anne-France GINER – M. Laurent BOVI – Mme Muriel DALMARD – M. Mickaël FETIQUE – Mme Marie-Line KIEFFER – M. Jean-Marie LORENZON - M. Bastien FROTEY, Adjoint au Maire,

Mme Andrée FOUHL - M. Karim BENDJENAD – Mme Martine CARRETTE – Mme Valérie CUVILLIER – M. Thomas PIOTIN – M. Claude JANIN – Mme Raphaëlle SAUVAGE – M. Yazid BENABDELHAK – Mme Martine DAVID – Mme Fatima SCHNEIDER – Mme Christine DENAGE — Mme Marie-France PLACIAL - Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

M. Maurice ASOLA. Procuration donnée à M. Laurent BOVI.
M. Mohamed MECIS. Procuration donnée à M. Mickaël FETIQUE.
M. Eric GARDELLI.
Mme Claudine BECKER.
M. Victor CHOMARD.
Mme Katia BARBIERI.
Mme Djida GHILAS.

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 20
Convocation adressée aux Membres le : 25 Novembre 2021

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : Mme Anne ROUSSILLON

Avant d'ouvrir la séance, les élus ont observé un moment de recueillement à la mémoire de Monsieur le Maire Bruno VALDEVIT, décédé le 19 Novembre 2021.

Il a ensuite été demandé à l'Assemblée l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir : Subvention pour 4 classes transplantées.

Le Conseil Municipal ayant signifié son accord, l'ordre du jour a ensuite été déroulé.

INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Suite au décès de Monsieur Bruno VALDEVIT, il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral qui prévoit les dispositions suivantes :

"Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit",

C'est à Madame Marie-France PLACIAL demeurant 68, Rue Wilson à ARS-SUR-MOSELLE, non élue de la liste «Ars Union et Solidarité», que revient cette fonction.

Le Conseil Municipal prend acte de cette installation.

ELECTION DU MAIRE

1. Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, Madame Andrée FOUHL, a pris la présidence de l'assemblée (article L .2122 – 8 du CGCT). Elle a rappelé que les conditions de quorum avaient été constatées lors de l'appel.

Elle a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122 – 4 et L. 2122 – 7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : MM. Bastien FROTEY et Yazid BENABDELHAK.

3. Déroulement du scrutin

Madame FOUHL a demandé quels sont les candidats à l'élection du maire.

Monsieur Pascal HODY s'est déclaré candidat.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est vu présenter l'urne. Il a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle fourni par la Mairie. La Présidente a constaté, sans toucher le bulletin, que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est mentionnée dans le tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : MM. Bastien FROTEY et Yazid BÉNABDELHAK.

Déroulement du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est vu présenter l'urne. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin, que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins déposés) : 22
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 22
- Majorité absolue : 12

Nom du candidat Placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Mickaël FETIQUE	22	Vingt-deux

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Mickaël FETIQUE, à savoir :

Liste des Adjoints :

M. Mickaël FETIQUE	1 ^{er} Adjoint au Maire
Mme Anne-France GINER	2 ^e Adjointe au Maire
M. Laurent BOVI	3 ^e Adjoint au Maire
Mme Muriel DALMARD	4 ^e Adjointe au Maire
M. Jean-Marie LORENZON	5 ^e Adjoint au Maire
Mme Marie-Line KIEFFER	6 ^e Adjointe au Maire
M. Bastien FROTEY	7 ^e Adjoint au Maire

4. Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b) Nombre de votants (bulletins déposés) : 22
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral) : 0
d) Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 22
e) Majorité absolue : 12

Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Pascal HODY	22	Vingt-deux

5. Proclamation de l'élection du maire

M. Pascal HODY a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Point n° 03 - Délibération n° 060 /2021

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122 – 1 et L. 2122 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de sept adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, a fixé à sept (7) le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Point n° 04 - Délibération n° 061 /2021

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Pascal HODY élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122 – 4 et L. 2122 – 7 – 2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Après en avoir délibéré et par 22 voix pour,

dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-après :

1/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ de fixer, à concurrence de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3/ de procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au paragraphe III de l'article L.1618-2 et à l'alinéa a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire. Le Maire est autorisé à déléguer l'exercice de ce droit à l'EPFL, à Metz Métropole, au Conseil départemental ;

16/ d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel de garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, transaction avec les tiers dans la limite de 1.000€. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

17/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Le rapporteur expose :

L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'article L2123-24 fixe un taux maximal en fonction de la taille des communes.

Dans les communes de 3.500 à 9.999 habitants: Adjoints au maire 22 %

L'article L.2123-24 du CGCT prévoit que dans les communes de moins de 100.000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24.

Il appartient au conseil municipal de délibérer et fixer ces taux, le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers délégués, devant rester dans les limites du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints au maire et aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au Budget Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 22 voix pour et 5 abstentions, de fixer le montant des indemnités :

. des fonctions **d'Adjoints au Maire au taux de 20,2855 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

. des fonctions de **Conseillers Délégués au taux de 6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le tableau en annexe récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints au maire et aux conseillers délégués, en application de l'article L2123-20-1 du CGCT.

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2122-22 et L.2122-23, décrit les sphères respectives de compétences du Conseil Municipal et des Maires. Il est possible au Conseil Municipal de procéder à une délégation de compétences au profit de son Maire.

Une liste de 29 points est prévue. Il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les limites.

Cette délégation a pour but de faciliter la gestion des affaires communales. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

18/ de donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ de réaliser les lignes de Trésorerie, sur la base d'un montant maximum fixé à 500.000 € par année civile ;

21/ d'exercer, au nom de la Commune, dans la limite de 500.000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme;

22/ d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (droit de priorité) dans les actions, opérations et objectifs inscrits au PLU ;

23/ de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25/ d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L.151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26/ de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes opérations d'investissement et de fonctionnement inférieures à 1,5 M d'Euros ;

27/ de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour toutes opérations relatives aux biens municipaux;

28/ d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29/ d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, l'exercice de sa suppléance sera assuré par le 1^{er} Adjoint, ou l'adjoint suivant dans l'ordre de la liste, lequel pourra exercer les délégations confiées au maire en vertu de la présente délibération.

Les délégations consenties en application du 3^o du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Point n° 07 - Délibération n° 064/2021

SUBVENTION POUR CLASSES TRANSPLANTEES

Monsieur le Maire a été saisi par la directrice de l'école d'une demande de subvention pour financer le séjour des 4 classes de CM.1/CM.2 (92 élèves) en classe de mer transplantée à RIEC-SUR-BELON (29) du 16 au 21 Mai 2022.

La participation demandée aux familles s'élève à 240 €.

La directrice d'école se charge de solliciter une aide financière des communes de résidence pour les élèves fréquentant l'établissement domiciliés à l'extérieur. Le montant de ces aides viendra en déduction de la subvention communale.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire pour 2022 le principe de financement des classes transplantées, à hauteur de 170 € par élève domicilié dans la commune, soit un montant prévisionnel de 15.640 €.

Le solde de chaque séjour est financé par l'école (APE et coopérative).

A Ars-sur-Moselle, le 06 Décembre 2021

Le Maire,
Pascal HODY



1, Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : secretariat@ville-arssurmoselle.fr

ANNEXE

INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS

Basé sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

FONCTIONS	BASE	TAUX	BRUT MENSUEL
MAIRE	3889,4	55%	2139,17
1ER ADJOINT	3889,4	20,2855%	788,98
2EME ADJOINT	3889,4	20,2855%	788,98
3EME ADJOINT	3889,4	20,2855%	788,98
4EME ADJOINT	3889,4	20,2855%	788,98
5ème ADJOINT	3889,4	20,2855%	788,98
6ème ADJOINT	3889,4	20,2855%	788,98
7ème ADJOINT	3889,4	20,2855%	788,98
1ER CONSEILLER	3889,4	6%	233,36
2EME CONSEILLER	3889,4	6%	233,36